



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2024-026/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 27 FEVRIER 2024

AFFAIRE N°2024-026/ARMP/SA/329-24

**RECOURS DE LA SOCIETE « VIDAL
SARL »**

CONTRE

COMMUNE DE PARAKOU

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « VIDAL SARL » EN CONTESTATION DE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F_RDLP_84774 DU 20 NOVEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION D'INTRANTS ET DE MATERIELS POUR LES LABORATOIRES ET ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE COVID DANS LES CENTRES DE SANTE, DE KPEBIE ET DE TOUROU (RELANCE) ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°046/2024/VIDAL/DG/SA du 12 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°329-24, le 12 février 2024 ;
- Vu la lettre n°2024-651/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/Sas/SA du 15 février 2024 portant mesures d'instructions ;
- Vu le bordereau n°50/002/MPKOU/SE/PRMP-APRMP du 14 février 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 15 février 2024, sous le n°355-24 portant transmission des pièces

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 27 février 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°046/2024/VIDAL/DG/SA du 12 février 2024, la société « VIDAL SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation de la décision de rejet de son offre pour le lot 2 de la procédure de passation de l'appel d'offres national n°F_RDLP84774 du 20 novembre 2023 relatif à l'acquisition d'intrants et de matériels pour les laboratoires et acquisition d'équipements sanitaires pour lutter contre le COVID dans les centres de santé de Kpébié et de Tourou (RELANCE).

En effet, après une première évaluation des offres, la société « VIDAL SARL » a reçu notification de rejet de son offre à l'étape de la recevabilité pour motif de la non-conformité de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, motif qu'elle a contesté par un recours gracieux.

En réponse à ce recours gracieux, la PRMP de la commune de Parakou a informé le requérant que la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a donné un avis favorable et procèdera à la réévaluation de son offre.

A la suite de cette réévaluation, l'offre du requérant a été à nouveau rejetée pour non-conformité du bordereau des prix des fournitures et du cadre de sous-détail des prix qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du dossier d'appel d'offres.

Non convaincue de cette dernière décision de la PRMP, suite à son deuxième recours gracieux, la société « VIDAL SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « VIDAL SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la

décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « VIDAL SARL » a reçu notification de non attribution du marché, le mercredi 07 février 2024 par lettre n°50/001/ MPKOU/PRMP-APRMP du 07 février 2024 ;

Que la société « VIDAL SARL » a exercé son recours administratif préalable, le vendredi 09 février 2024 par lettre n°0045/2024/VIDAL/DG/SA du 08 février 2024, reçue au Secrétariat Permanent de la PRMP de la commune de Parakou, le 09 février 2024 ;

Que la PRMP de la commune de Parakou a répondu au recours gracieux de la société « VIDAL SARL », le vendredi 09 février 2024 par lettre n°50/004/ MPKOU/ PRMP-APRMP du 09 février 2024 ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la commune de Parakou, la société « VIDAL SARL », a exercé son recours devant l'ARMP, le lundi 12 février 2024 par lettre n°046/2024/VIDAL/DG/SA du 12 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°329-24, le 12 février 2024 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours administratif préalable de la société « VIDAL SARL » devant la PRMP de la commune de Parakou et devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « VIDAL SARL »

Au soutien de son recours, la société « VIDAL SARL » a développé les moyens suivants :

1. « La PRMP nous a notifié que le bordereau de prix des fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin) est fourni mais non valide car le soumissionnaire n'a pas précisé si les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin, donc un formulaire non conforme au formulaire contenu dans le DAO.
 - Le formulaire que nous avons fourni dans notre offre de la page 14 à la page 18 est en tout point conforme au modèle de bordereau des prix des fournitures à importer de la page 109 du dossier d'appel d'offres ».
2. « La PRMP nous a notifié que le montant de l'AIB est négatif. »

- la loi n° 2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts de la République du Bénin, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, a apporté quelques modifications au champ d'application de l'AIB et la circulaire n° 0307/MEF/DC/SGM/DGI/DLC du 03 mars 2022 relative aux modalités d'application des dispositions fiscales relatives à l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB), en son point 4 stipule que dans le cas où le bénéficiaire des biens est l'Etat, les collectivités locales ou les entreprises publiques et semi-publiques, l'AIB est retenu par l'organisme payeur sur le prix hors taxe de la facture.
 - à notre entendement et dans le but d'aider à l'évaluation des offres, nous avons donc exprimé négativement le montant de l'AIB.
 - aussi le montant de l'AIB n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total TTC de notre offre. Il est donné à titre d'information ».
3. « La PRMP nous a notifié que le cadre de sous-détail des prix fourni n'est pas conforme aux prescriptions du DAO :

- Au motif du non-respect de la formule $C1=1+2+3+4$, nous faisons remarquer que dans le calcul et pour chaque article, nous avons bien utilisé la formule $C1=1+2+3+4$.
 - Au motif que le coefficient K est négatif et que la formule $K=(100/100-C2)$ est différent de la formule $K=100/100-C$ avec $C=C1$.
- Sachant que le préambule du cadre de sous-détail des prix à la page 120 du dossier d'appel d'offres stipule qu'il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires et que les valeurs dans notre tableau de sous-détail des prix sont exprimées en valeur monétaire, et que selon notre entendement, dans le cadre d'un marché de fournitures, le coefficient de vente K est un nombre multiplicateur supérieur à 1 permettant de passer de l'ensemble des dépenses effectuées au prix de vente HT.

Le coefficient K que nous avons calculé, n'est pas négatif.

Exemple : pour l'appareil Ionogramme

$$K=(3.437.000/(3.437.000-653.030))=1.235$$

On obtient donc PV HT = $C1 \times K = 2.783.970 \times 1.235 \sim 3.438.203$.

Il en ressort que pour chaque article de notre offre, en multipliant C1 par K, on obtient approximativement le prix de vente HT unitaire. C1 étant le coût de revient unitaire par article ».

4. **Au motif que notre cadre de sous-détail des prix ne comporte pas le prix de vente ou le prix unitaire des articles.**

Le modèle de cadre de sous-détail des prix proposé à la page 120 du dossier d'appel d'offre ne comporte pas non plus les éléments qui nous sont reprochés. Ces éléments ne devraient donc pas être motifs de rejet de notre soumission ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PARAKOU

En réplique aux moyens développés par la société « VIDAL SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou a apporté les clarifications suivantes :

A- « Rappels des motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire après réexamen de son offre :

Pour le bordereau des prix des fournitures :

- 1- le bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin) n'a pas précisé si les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin, de plus ce bordereau ne contient pas les incoterms tel que prévus dans le DAO ;
- 2- le montant de l'AIB appliqué dans ce bordereau est négatif

Le bordereau des prix pour les fournitures n'est pas conforme aux prescriptions du DAO

Pour le cadre de sous détail des prix :

- 1- la formule du cadre de sous détail n'est pas respectée : la formule $C1 = (1+2+3)$ appliquée dans l'offre de VIDAL est différente de la formule $C1 = (1+2+3+4)$ prévue dans le DAO.
- 2- le coefficient appliqué n'est pas respecté : la formule $K = (100/100 - C2)$ appliquée dans l'offre de VIDAL est différente de la formule $K = 100/100 - C$ avec $C = C1$ prévue dans le DAO.
- 3- le coefficient $K = (100/100 - C2)$ appliqué dans l'offre de VIDAL est négatif

Exemple : pour l'appareil Ionogramme

Conformément à la formule de VIDAL $K = (100/100 - C2)$; $C2 = 653\ 030$.

Donc $K = 100/100 - 653\ 030 = K = 100 - 652\ 930 = K = - 0,00153$

4- Le cadre de sous-détail des prix ne comporte pas le prix de vente ou le prix unitaire des articles
Le cadre de sous détail des prix n'est pas conforme aux prescriptions du DAO.

La production et la conformité de chacune de ces deux pièces est nécessaire pour une efficace évaluation financière des offres.

Conformément à l'annexe **A-2.1 : Pièces nécessaires pour l'évaluation financière, la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre, donc l'offre de VIDAL Sarl est rejetée.**

B- Moyens invoqués par le soumissionnaire dans son recours et les contre-observations sur lesdits moyens invoqués

N°	MOYENS DE LA STE VIDAL SARL	CONTRE OBSERVATIONS
1	<i>« Le formulaire que nous avons fourni dans notre offre de la page 14 à la page 18 est en tout point conforme au modèle de bordereau des prix des fournitures à importer de la page 109 du dossier d'appel d'offres ». Cf (point 1 de moyen de défense, dernier paragraphe ; p.2 de la demande d'arbitrage du 12/02/2024)</i>	<i>Les pages du DAO (p.112 ; p.114 ; p.116) prescrivent clairement ce que doivent faire les soumissionnaires du lot 2 en ce qui concerne le document querellé. Ils doivent préciser le bordereau utilisé.</i> <i>Au regard des déclarations ci-contre de la sté VIDAL SARL, aussi bien dans son recours adressé à l'ARMP, que dans son recours gracieux, ladite</i>

	« A notre entendement, le fait qu'il soit écrit bordereau des prix des fournitures en lieu et place de bordereau des fournitures à importer n'entache pas la validité du document ». Cf (Dernier paragraphe du motif de rejet n° ; p.2 du recours gracieux du 0908/02/2024	Sté VIDAL SARL ignore et confond dangereusement le formulaire des bordereaux des prix unitaires (Lot2) p.109 du DAO aux bordereaux des prix pour les fournitures à importer (Lot2) pp.112 ; 114 ; 116 du DAO. Enfin, si l'AIB est retenu par l'organisme payeur sur le prix hors taxe de la facture comme le déclare le soumissionnaire, cela justifie l'obligation pour le requérant, de préciser le type de bordereau des prix de fournitures, à importer.... Cf. (motif de rejet n°2 ; p.2 ; paragraphe 1 du RG du 08/02/2024). <u>Ce sont des confusions, divergences et omissions substantielles, notoires et contraires aux prescriptions du DAO qui ne sauraient être tolérées.</u>
2	Le soumissionnaire évoque la loi n° 2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts de la République du Bénin, la circulaire n° 0307/MEF/DC/SGM/DGI/DLC du 03 Mars 2022 pour justifier un AIB négatif. « L'AIB est retenu par l'organisme payeur sur le prix hors taxe de la facture », déclare le soumissionnaire. Cf. (motif de rejet n°2 ; p.2 ; paragraphe 1 du RG du 08/02/2024).	C'est un constat que le montant de l'AIB appliqué par le soumissionnaire dans son bordereau des prix des fournitures est négatif. Alors que l'AIB prescrit dans le bordereau des prix des fournitures, à importer, ... ne porte pas le signe (-). Cf. (p.112 ; p.114 ; p.116) du DAO. Ni la loi n° 2021-15 du 23 décembre 2021 portant code des impôts, ni aucune directive en République du Bénin n'a demandé de calculer l'AIB avec un signe négatif (-) ; pas moins le modèle des bordereaux de prix des fournitures prescrits dans ce DAO. Si l'AIB est retenu par l'organisme payeur sur le prix hors taxe de la facture ne signifie nullement pas que les deux textes évoqués recommandent de calculer l'AIB négatif. Ce sont des signes notoires que le soumissionnaire ne comprend ni les textes évoqués, ni le DAO auquel il a postulé
3	« ... selon notre entendement, dans le cadre de l'acquisition d'un article, le coefficient de vente est un nombre multiplicateur supérieur à 1 permettant de passer de l'ensemble des dépenses effectuées aux prix de vente HT » Le requérant propose la formule $K = 100 / (100 - C2)$, différente de $K = 100 / (100 - C1)$ avec $C1 = C$	Le coefficient $K = (100 / 100 - C2)$ appliqué dans son offre est négatif pour tous les articles qu'il a proposés. Exemple : pour l'appareil lonogramme : Conformément à sa formule $K = (100 / 100 - C2)$; $C2 = 653\ 030$. Donc $K = 100 / 100 - 653\ 030 = K = 100 / -652\ 930 = K = -0,00153$

<i>Le même soumissionnaire donne un exemple de calcul de $K = 1,235$ positif selon une autre formule propre à lui.</i> <i>La Sté VIDAL SARL estime que son cadre de sous détail de prix n'a pas besoin de comporter le prix unitaire des articles</i>	<i>La définition donnée par le requérant ne justifie pas qu'un multiplicateur soit négatif. C'est contraire aux prescriptions du DAO.</i> <i>La formule prescrite par le DAO n'est pas respectée : $K=(100/100-C2)$ est différente de $K=(100/100-C1)$ avec $C1=C$</i> <i>La Sté VIDAL SARL n'a pas respecté la formule $C1=1+2+3$ que lui-même s'est fixée :</i> <i>Du moment où la valeur du poste 4 n'est pas nulle, $C1=1+2+3$ ne devrait pas donner le même chiffre que $C1=1+2+3+4$ (c'est une erreur arithmétique grave).</i> <i>Enfin, « Un sous-détail des prix expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire » p.123 du DAO</i> <i>Cet extrait du DAO démontre à suffisance que l'objectif essentiel visé par un sous-détail des prix est la détermination du prix de vente (prix unitaire) des articles à acquérir. De ce fait, sa présence dans un sous-détail des prix devient obligatoire.</i> <i>L'ensemble des lacunes enregistrées dans le sous détail des prix du requérant justifient sa non-conformité</i>
--	---

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

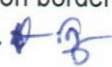
Constat n°1 :

La non-conformité de l'Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de la déontologie, objet du premier rejet de l'offre de la société « VIDAL SARL » a été faite à l'étape de la recevabilité des offres pendant que le second rejet est décidé suite à la réévaluation de son offre à la phase de l'évaluation de son offre financière.

Constat n°2 :

Le bordereau des prix pour les fournitures et le cadre de sous détail des prix produits par la société « VIDAL SARL » ne sont pas conformes aux prescriptions du DAO.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « VIDAL SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de son bordereau des prix pour les fournitures et son cadre de sous détail des prix aux prescriptions du DAO. 

Sur le rejet de l'offre de la société « VIDAL SARL », motif tiré de sa non-conformité aux prescriptions du DAO

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisées selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Qu'en lien avec ces dispositions susmentionnées, le dossier d'appel d'offres (DAO) a prescrit en son annexe A-2.1, pages 83, les pièces nécessaires pour l'évaluation financière qui sont les suivantes :

- 1- Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté « conformément au modèle contenu dans le DAON » ;
- 2- Bordereau des prix pour fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin), daté, signé et cacheté « conformément au modèle contenu dans le DAO » ;
- 3- Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, daté, signé et cacheté « conformément au modèle contenu dans le DAO » ;
- 4- Le sous-détail des prix daté, signé et cacheté « conformément au modèle contenu dans le DAO » ;

Que le NB de cette partie du DAO mentionne que la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ;

Considérant que la société « VIDAL SARL » affirme que le formulaire qu'elle a produit à la page 14 et page 18 de son offre est conforme au modèle de bordereau des prix des fournitures à importer de la page 109 du dossier d'appel d'offres ;

Que les vérifications effectuées dans le DAO permettent de mettre en évidence un bordereau des prix unitaires à la page 109 et un bordereau des prix pour les fournitures à importer au niveau des pages 112 ; 114 ; 116 du DAO.

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « VIDAL SARL » fait une confusion entre le formulaire des bordereaux des prix unitaires pour le Lot 2 du marché en cause et celui des bordereaux des prix pour les fournitures à importer (Lot 2) ;

Que le formulaire du bordereau des prix unitaires en lettres et en chiffre n'exige pas le prix unitaire selon l'incoterm,

Que c'est au niveau du formulaire bordereaux des prix pour les fournitures à importer que l'incoterm est exigé ;

Que l'allégation du requérant selon laquelle : « A notre entendement, le fait qu'il soit écrit bordereau des prix des fournitures en lieu et place de bordereau des fournitures à importer n'entache pas la validité du document » n'est pas soutenable et doit être rejetée ;

Que cette confusion et divergence qui en ont résulté, sont substantielles et contraires aux prescriptions du DAO devraient impliquer rejet de l'offre quant à la forme ;

Qu'en outre, en ce qui concerne le fond, il est relevé que le montant de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) appliqué par le soumissionnaire « VIDAL SARL » dans son bordereau des prix des fournitures est négatif ;

Qu'alors que l'AIB prescrit dans le bordereau des prix des fournitures, à importer, ne devrait pas porter le signe négatif selon les stipulations du DAO (p.112 ; p.114 ; p.116) ;

Que la loi n° 2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts de la République du Bénin et la Circulaire n°0307/MEF/DC/SGM/DGI/DLC relative aux modalités d'application des dispositions fiscales en ce qui concerne l'Acompte sur Impôt assis sur les bénéfices n'exigent pas le calcul de l'AIB avec un signe négatif comme l'affirme la société « VIDAL » ;

Considérant que le deuxième motif de rejet de l'offre de la société « VIDAL » repose sur le fait que le cadre de sous détail des prix présenté dans son offre, n'est pas conforme aux prescriptions du DAO ;

Que cette société n'a pas respecté les formules exigées dans le cadre du sous-détail des prix ;

Qu'en effet, la formule $C1 = (1+2+3)$ appliquée dans l'offre de la société « VIDAL SARL » est différente de la formule $C1 = (1+2+3+4)$ prévue à la page 123 du DAO (cadre de sous détail des prix lot 1 et lot 2) ;

Que de même le coefficient $K = (100/100 - C2)$ appliqué dans l'offre de VIDAL est différente de la formule $K = 100/100 - C$ avec $C = C1$ prévue dans le DAO, pages 123 ;

Qu'avec ces divergences, si l'offre du requérant était acceptée, les principes fondamentaux, portés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, cités infra, seraient violés :

- 1- Economie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- Egalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 3- Transparence des procédures

Qu'ainsi, les moyens du requérant relativement à ses points de contestation ne sont pas fondés ;

Que c'est à bon droit que la PRMP de la Commune de Parakou a rejeté l'offre de la société « VIDAL SARL » à l'issue de la réévaluation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la décision de rejet de l'offre de la société « VIDAL SARL » est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « VIDAL SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « VIDAL SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres de l'appel d'offres national n°F_RDLP84774 du 20 novembre 2023 relatif à l'acquisition d'intrants et de matériels pour les laboratoires et acquisition d'équipements sanitaires pour lutter contre le COVID dans les centres de santé, de Kpébié et de Tourou (RELANCE), est levée. 

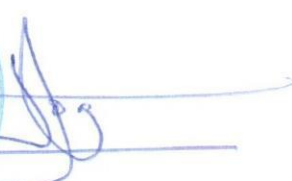
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « VIDAL SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés public de la Commune de Parakou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Parakou ;
- au Maire de la Commune de Parakou ;
- au Préfet du Département du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

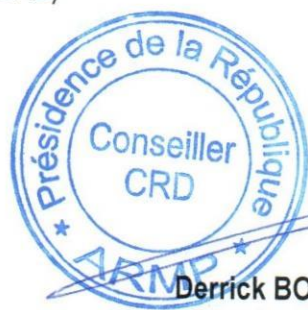
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)